

Montpellier, le 29 mars 2021

Affaire suivie par : SM
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-319

LAFARGE CIMENTS – Site de Sète Arrêté préfectoral de mesures administratives

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8-I, L. 557-28 à L. 557-30, L. 557-46, L. 557-53, L. 557-54, L. 557-56, L. 557-57 et L. 557-58-1°;

Vu la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relatif au suivi en service des équipements sous pression, des réceptifs à pression simples et des équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples et notamment les articles 6 et 14 à 25 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 3 mars 2021, notifié à l'exploitant, transmettant :

- le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 février 2021,
- le projet d'arrêté préfectoral de mesures administratives relatives au suivi en service des équipements sous pression,

et informant la société LAFARGE CIMENTS :

- des non-conformités constatées lors de l'inspection du 2 février 2021,
- de mesures administratives susceptibles d'être mises en place,
- du délai de 15 jours dont elle dispose pour présenter ses observations sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'amende administrative conformément aux articles L. 171-6 et L. 557-58 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant, la société LAFARGE CIMENTS, apportée par courriel et reçue par l'inspection le 18 mars 2021 ;

Considérant que par sondage il a été constaté que les équipements compresseur n°920RV01 et filtre broyeur n° 416FD50RV01 étaient en service le jour de la visite d'inspection du 2 février 2021, sans disposer d'une attestation de requalification valide ;

Considérant que le suivi ESP prévu à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, ne comprenait pas l'ensemble des informations requises et n'a pas permis à l'inspection de s'assurer de la conformité des autres équipements ESP du site aux dispositions de suivi des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,

Considérant qu'en ne respectant pas les échéances d'inspections et de requalifications périodiques prévues aux articles 15 § I et 18 § I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, la société LAFARGE CEMENTS, exploitant des équipements sous pression, fait encourir un risque augmenté d'accident par explosion des équipements aux personnes dont le public et les tiers à l'établissement ;

Considérant que la réglementation interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

Considérant que l'exploitant, la société LAFARGE CEMENTS, tire un avantage financier à ne pas respecter la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression. Cet avantage est estimé au montant de la réalisation de 2 prestations de requalification périodique ;

Considérant que l'exploitant a été informé de la possibilité de présenter ses observations sur le projet d'arrêté de mesures administratives dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART n°SIREN 302135561 exploitant des équipements sous pression sur son installation n°Siret 30213556100785, station de broyage de Sète, zone portuaire, 34200 Sète est mise en demeure, selon les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté et décrits ci-après, de se conformer pour l'ensemble de ses équipements sous pression, aux dispositions des articles 6, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La société LAFARGE CEMENTS, transmettra sous un délai de cinq mois les attestations de requalification périodiques et inspections périodiques correspondantes.

ARTICLE 2 :

La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART n°SIREN 302135561 exploitant des équipements sous pression sur son installation n°Siret 30213556100785, station de broyage de Sète, zone portuaire quai H, 34200 Sète, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 3 110 (trois mille cent dix) euros pour exploiter deux équipements soumis au régime de la requalification périodique en absence d'attestations de requalification valide ou des marquages correspondants.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 110 (trois mille cent dix) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 :

À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS


En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à LAFARGE CEMENTS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telarecours.fr